

26  
août  
1998

## Arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton

*Etat en  
août 2019*

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>1)</sup>;

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984<sup>2)</sup>;

vu la loi sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

*arrête:*

**Article premier<sup>4)</sup>** <sup>1</sup>La fréquentation des écoles publiques jusqu'au degré secondaire 2 est gratuite pour les élèves dont les parents ou les représentants légaux sont domiciliés dans le canton.

<sup>2</sup>Les élèves dont les parents ou les représentants légaux sont domiciliés hors du canton paient, en revanche, un écolage.

**Art. 2<sup>5)</sup>** <sup>1</sup>Un écolage est perçu pour la fréquentation à plein temps ou en emploi des écoles publiques suivantes:

- Lycée Denis-de-Rougemont;
- Lycée Jean-Piaget;
- Lycée Blaise-Cendrars;
- Centre cantonal professionnel du Littoral neuchâtelois (CPLN);
- Centre cantonal de formation professionnelle des métiers du bâtiment (CPMB);
- Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM).

<sup>2</sup>Sont réservées les dispositions d'écolage des autres écoles.

---

FO 1998 N° 66

<sup>1)</sup> RSN 410.10

<sup>2)</sup> RSN 410.131

<sup>3)</sup> RSN 414.10

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 8 novembre 2006 (FO 2006 N° 86) avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 2006/2007

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 10 septembre 2003 (FO 2003 N° 70) avec effet au début de l'année scolaire 2003-2004, A du 25 mai 2005 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et A du 8 novembre 2006 (FO 2006 N° 86) avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 2006/2007

## 410.610

---

**Art. 3<sup>6)</sup>** <sup>1</sup>Le tarif des écolages annuels dans les filières professionnelles du secondaire 2 est fixé en fonction de la convention intercantonale applicable pour les élèves dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés dans un autre canton.

<sup>2</sup>Si le canton concerné n'a pas donné son autorisation à la formation, l'écolage fixé dans la convention intercantonale sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale est assumé par les parents ou représentants légaux de l'élève domicilié dans un autre canton.

<sup>3</sup>L'écolage fixé dans la convention intercantonale sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale est assumé par les parents ou les représentants légaux domiciliés à l'étranger.

**Art. 3a<sup>7)</sup>** <sup>1</sup>Le tarif des écolages annuels dans les filières générales du secondaire 2 est fixé en fonction de la convention intercantonale applicable pour les élèves dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés dans un autre canton.

<sup>2</sup>Si le canton concerné n'a pas donné son autorisation à la formation, l'écolage fixé dans ladite convention est assumé par les parents ou représentants légaux de l'élève domicilié dans un autre canton.

<sup>3</sup>Les parents ou les représentants légaux des élèves domiciliés dans un canton non signataire d'une convention ou à l'étranger assument l'écolage fixé par la Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile.

<sup>4</sup>Le cas des échanges scolaires est réservé.

**Art. 3b<sup>8)</sup>** <sup>1</sup>Le tarif des écolages annuels dans les filières des écoles supérieures à plein temps, au sens de l'Ordonnance du DEFR, du 11 septembre 2017<sup>9)</sup> concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES), est fixé à 1'000 francs pour tous les élèves.

<sup>2</sup>Dans les filières des écoles supérieures en emploi, le tarif des écolages annuels doit couvrir au minimum le 50% des frais, subventions fédérales déduites.

<sup>3</sup>Un écolage d'un montant correspondant à celui fixé dans la convention intercantonale sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures, du 22 mars 2012<sup>10)</sup>, est facturé en plus à l'élève dont la détermination du domicile n'indique aucun canton débiteur au sens de ladite convention.

<sup>4</sup>Le cas des échanges scolaires est réservé.

---

<sup>6)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39) et A du 8 novembre 2006 (FO 2006 N° 86) avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 2006/2007

<sup>7)</sup> Introduit par A du 8 novembre 2006 (FO 2006 N° 86) avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 2006/2007

<sup>8)</sup> Introduit par A du 8 novembre 2006 (FO 2006 N° 86) avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 2006/2007 et modifié par A du 12 juin 2019 (FO 2019 N° 24) avec effet à la rentrée scolaire 2019-2020

<sup>9)</sup> RS 412.101.61

<sup>10)</sup> RSN 414.210

**Art. 3c**<sup>11)</sup> Les montants arrêtés ci-devant seront modifiés lorsque l'indice suisse des prix à la consommation établi par le Département fédéral de l'économie aura varié de 10 points par rapport à l'indice de fin août 2006.

**Art. 3d**<sup>12)</sup> <sup>1</sup>Pour les cours relevant de la formation continue, sous déduction des contributions fédérales ou de tiers, les frais sont à la charge des apprenants.

<sup>2</sup>Ces frais sont perçus sous la forme de finances de cours fixées par les directions des écoles.

**Art. 3e**<sup>13)</sup> <sup>1</sup>Le tarif des écolages annuels pour la fréquentation d'une filière de préparation à l'examen complémentaire pour l'admission à des hautes écoles universitaires de titulaires d'un certificat de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée est fixé à 3'200 francs pour les élèves dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés dans le canton.

<sup>2</sup>Le tarif des écolages annuels pour la fréquentation des cours professionnalisant, en remplacement d'un stage pratique, donnant accès aux filières de hautes écoles spécialisées est fixé à 1'000 francs pour les élèves dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés dans le canton.

<sup>3</sup>Le tarif des écolages annuels pour la fréquentation de ces filières est fixé en fonction de la convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile pour les élèves dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés dans un autre canton ; si le canton concerné n'a pas donné son autorisation, l'écolage est assumé par l'élève.

<sup>4</sup>Le tarif des écolages annuels pour la fréquentation de ces filières est fixé en fonction de la convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile pour les élèves qui suivent ces filières pour la deuxième fois ou pour les élèves dont les parents, représentants légaux sont domiciliés à l'étranger.

**Art. 4**<sup>14)</sup> <sup>1</sup>Les communes sièges d'écoles primaires, secondaires, du degré inférieur, de statut communal ou intercommunal ont également la faculté d'exiger un écolage des élèves dont les parents ou les représentants légaux sont domiciliés hors du canton. Le montant de l'écolage est, en principe, fixé selon les normes de l'article 3.

<sup>2</sup>Le Département de l'éducation et de la famille (ci-après: le département) statue sur les cas spéciaux.

---

<sup>11)</sup> Introduit par A du 8 novembre 2006 (FO 2006 N° 86) avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 2006/2007

<sup>12)</sup> Introduit par A du 8 novembre 2006 (FO 2006 N° 86) avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 2006/2007

<sup>13)</sup> Introduit par A du 12 juin 2019 (FO 2019 N° 24) avec effet à la rentrée scolaire 2019-2020

<sup>14)</sup> Teneur selon A du 25 mai 2005 (FO 2005 N° 40) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et A du 8 novembre 2006 (FO 2006 N° 86) avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 2006/2007. Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.

## 410.610

---

**Art. 5**<sup>15)</sup> <sup>1</sup>Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge celui du 25 octobre 1995<sup>16)</sup>.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

<sup>3</sup>Les nouveaux tarifs des écolages s'appliquent pour les filières des écoles supérieures à plein temps dès la rentrée scolaire 2006-2007 pour les formations débutant à la rentrée 2006.

<sup>4</sup>Les nouveaux tarifs des écolages s'appliqueront à tous les apprenants dès la rentrée scolaire 2007-2008, pour les formations débutant à la rentrée 2007.

---

<sup>15)</sup> Teneur selon A du 8 novembre 2006 (FO 2006 N° 86) avec effet rétroactif au début de l'année scolaire 2006/2007

<sup>16)</sup> FO 1995 N° 83